VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 9

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA TARIFICATION APPLICABLE À L'UTILISATION DES SERVICES D'ENFOUISSEMENT ET D'INCINÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Avis de motion donné le 4 juillet 2006
Adopté le 22 août 2006
En vigueur le 25 août 2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement fixe la tarification pour les services d'enfouissement au lieu d'enfouissement de la ville ainsi que d'incinération à l'incinérateur de la ville.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 9

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA TARIFICATION APPLICABLE À L'UTILISATION DES SERVICES D'ENFOUISSEMENT ET D'INCINÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La tarification pour les services d'enfouissement, au lieu d'enfouissement technique de la ville, et d'incinération, à l'incinérateur de la ville, est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° L'utilisation du poste de pesée de l'incinérateur ou du lieu d'enfouissement technique pour une fin autre que celle de l'incinération ou de l'enfouissement de matières résiduelles	Sans objet	Tous	10 $ par certificat de pesée, les taxes applicables sont incluses au présent tarif
2° La réception d'ordures ménagères conformément au *Règlement 194 de la Communauté urbaine de Québec* et ses amendements	Sans objet	Tous	96 $ la tonne métrique
3° La réception des déchets pharmaceutiques, cosmétiques et narcotiques admissibles, lorsque leur réception est acceptée par la ville	Sans objet	Tous	250 $ la tonne métrique
4° L'enfouissement de déchets domestiques, incluant les résidus commerciaux et industriels non dangereux et, sur approbation de la ville, les carcasses d'animaux	Sans objet	Tous	87 $ la tonne métrique

5° L'enfouissement des matériaux secs de toute catégorie	Sans objet	Tous	87 $ la tonne métrique
6° L'enfouissement d'encombrants ménagers (collecte dédiée)	Sans objet	Tous	174 $ la tonne métrique
7° L'enfouissement des résidus de jardins (collecte dédiée)	Sans objet	Tous	87 $ la tonne métrique
8° L'enfouissement de cendres d'incinération autres que celles de la Ville de Québec	Sans objet	Tous	87 $ la tonne métrique
9° L'enfouissement de boues de traitement des eaux usées	Sans objet	Tous	87 $ la tonne métrique
10° L'enfouissement de boues de papetière	Sans objet	Tous	87 $ la tonne métrique
11° L'enfouissement de sol contaminé, sur approbation de la ville	Sans objet	Tous	30 $ la tonne métrique
12° Le grattage de benne de camion ou de conteneur	Sans objet	Tous	50 $ par grattage
13° Le rechargement d'un contenu non conforme	Sans objet	Tous	100 $ par rechargement

Malgré les tarifs prévus au premier alinéa, un tarif minimum de 25 $ s'applique pour chaque voyage à l'incinérateur de la ville et un tarif minimum de 30 $ s'applique pour chaque voyage au lieu d'enfouissement technique de la ville.

2. Les redevances sur l'élimination des matières résiduelles établies par le règlement du gouvernement édicté en l'application de l'article 31 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), si applicable, s'ajoutent aux tarifs prescrits à l'article 1.

3. Le présent règlement ne s'applique pas à une municipalité partie à une entente intermunicipale avec la ville relativement aux services d'enfouissement, au lieu d'enfouissement technique de la ville, ou d'incinération, à l'incinérateur de la ville.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement fixant la tarification pour les services d'enfouissement au lieu d'enfouissement de la ville ainsi que d'incinération à l'incinérateur de la ville.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.